Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service eau et risques

Unité prévention des risques

Dossier suivi par :
Gérard Paillissé

☎ : 04.68.38.10.57
: 04.68.38.10.59
: gerard.paillisse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Nos réf. :
Vos réf. :

Perpignan, le 13 NOV. 2017

Réunion : Révision du PPR de le Barcarès

Date : 23 octobre 2017

Participants :
Mme Aline Villard : DGS de Le Barcarès
Mme Florie Blanc : Responsable urba Le Barcarès
Mme Nathalie Rosiger : service urba Le Barcarès
Mme Laure Aerts Déléguée territoriale DDTM66
M. Xavier Aerts Chef Service DDTM66/SER
M. Frédéric Macarez Chef Unité DDTM66/SER
M. Gérard Paillissé Chargé d'études SER/PR

COMPTE RENDU de réunion

La présente réunion a pour objet de présenter la nouvelle version du projet de PPR, en réponse au courrier de la mairie de Le Barcarès du 25/09/2017.

Les principaux points évoqués sont les suivants :

- le présent projet de PPR s'inscrit dans la procédure de révision du PPR de Le Barcarès prescrite par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 (le non respect du délai d'approbation, fixé à trois ans et prorogeable une fois, ne constitue pas un acte illégal selon le jugement du tribunal administratif de Caen du 20 octobre 2016),

- la procédure anticipée du PPR, envisagée en 2016 ne se justifie plus. L'objectif est à ce jour, l'approbation classique du PPR,

- les cartes d'aléa figurant au projet de PPR sont issues de la cartographie "Directive inondation" approuvée par le préfet coordonnateur de bassin le 1er Août 2014,

- dans l'attente de l'approbation du PPR, l'instruction des autorisations d'urbanisme au titre des risques est menée sur la base du PPR actuel, opposable et sur la base de la cartographie "Directive inondation", dans le cadre de l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

- Les principales évolutions du projet de PPR par rapport à la version de 2016, sont les suivantes :
  - les zones R et R* exposées au risque inondation et/ou submersion marine sont inconstructibles,
  - les zones B et B* exposées au risque inondation et/ou submersion marine sont constructibles sous conditions,
  - les cartes d'aléa distinguent 3 classes de hauteurs d'eau représentées en bleu (h<0,50 m), en rouge clair (0,50 m<h<1,00 m) et en rouge foncé (h>1,00 m).

.../...

- la mise en compatibilité du projet de PPR avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) est réalisée conformément à la disposition "D.1-7 Renforcer les doctrines locales",

- les points évoqués par la mairie et rassemblés dans un tableau annexé à son courrier du 05 février 2016, figurent au diaporama ci-joint, présenté en séance. Les réponses aux questions de la mairie sont détaillées dans le tableau annexé au présent compte rendu,

- Le projet de requalification du centre méditerranéen du nautisme permet de tester le projet de règlement. La possibilité de déroger :
  - à la côte minimale de plancher de 2,60 m NGF sera introduite pour permettre certains usages à une côte inférieure (ex : hangars à bateaux, parkings non attenants à un bâtiment,...),
  - à l'interdiction de remblayer en zone inondable sera introduite pour la réalisation de parkings attenants à une construction (hauteur de remblais limitée à 1,00 m de hauteur),

- le déplacement de la déchetterie vers la parcelle BD n°7 est également évoqué : la mairie doit envoyer une note descriptive afin de préciser le projet. La nature de déchets (inertes ou non), d'une plateforme de compostage, de déchets potentiellement polluants sont de nature à orienter l'avis au titre des risques, étant donné le caractère inondable du secteur (aléa fort selon des hauteurs comprises entre 0,50 m et 1,00 m). Il est indiqué que cette implantation constitue une alternative moins favorable au titre des risques que l'implantation projetée initialement (à proximité de la station d'épuration). L'intervention d'un naturaliste est demandé afin de trancher sur le classement en "zone humide" (ou non) du secteur.

- le projet relatif à "l'aqueduc" envisagé dans le cadre de l'opération de requalification du port, devra être précisé par la commune afin de le confronter au règlement du PPR projeté,

- sur la partie du secteur de l'OAP n°2 (caserne, logements, commerces) exposée à l'aléa hydrogéomorphologique, il ne sera pas appliqué de coefficient d'emprise au sol (CES). Sur la partie restante, exposée à un aléa modéré, un CES de 0,30 sera appliqué,

- en parallèle à la phase consultation des personnes publiques associées (PPA), une présentation du projet de PPR sera organisée en présence de la commune et des collectivités,

- le planning envisagé prévoit une approbation du PPR dans un délai de 8 mois à compter de la consultation des PPA.

Le Chef du service de l'eau et des risques

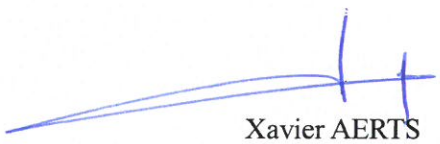

Xavier AERTS

PJ : - diaporama
- tableau des réponses aux observations de la mairie de Le Barcarès